



Arrêté n°2018- 0124 du 13 AVR. 2018
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 3 avril 2018,

Pétitionnaires :	M. Francis PANTEL
Nature du projet :	Baliseur bénévole pour l'entretien et le balisage des sentiers de grande randonnée

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : M. Francis PANTEL est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- **Motif :** entretien et balisage de sentiers de grande randonnée (GR70, GR7 et GR68),
- **Portions concernées par l'autorisation :**
 - par le **GR 70** : depuis la colonie de Finiels à Malevrière ;
 - par le **GR70 et GR72** : depuis Champlong du Bougès à la stèle des trois fayards ;
 - par le **GR7** : depuis le col de Finiels à la voie romaine ;
 - par la **GR 68** : depuis Tourevès jusqu'au col de Rabuzat ;
- **Communes concernées :** Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet, Ponteils et Brésis, Concoules et Génolhac.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • infos@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est :
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2018.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif *Mont Lozère* de l'établissement public du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale *Lozère*
de l'Office national des Forêts


Daniel SEVEN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- > originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- > copies :
 - Mairies : communes des secteurs concernés
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / SCVT (massif Mont-Lozère)



Parc national des Cévennes

page 2/2